



Volet B

Mod DOC 19.01

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

31 AOUT 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22107180

N° d'entreprise : 0408 916 465

Nom

(en entier) : **DIFFUSION CULTURELLE DES MUSEES ROYAUX D'ART
ET D'HISTOIRE**

(en abrégé) : **Diffusion culturelle**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **PARC DU CINQUANTENAIRE 10 à 1000 BRUXELLES**

**Objet de l'acte : Constatation expiration mandat, nomination administrateurs, modification
statutaire, changement de nom**

Par décision de l'assemblée générale du 25 avril 2022 (L'Ag du 13 juin 2022 a uniquement apporté une correction à l'article 25, al 2 de la version en néerlandais des statuts), les nouveaux statuts de l'ASBL ont été adoptés à l'unanimité. Ces statuts coordonnés sont les suivants.

TITRE I IDENTIFICATION

Art. 1 - L'association est dénommée : Horizon 50-200

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que les autres mentions énumérées à l'article 2:20 du code des sociétés et des associations.

Art. 2 - Son siège social est établi, dans la région de Bruxelles-Capitale. Dans les limites de cette région, il est déplacé par décision du conseil d'administration.

Tout déplacement du siège social doit être publié sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site Internet, conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire et la personne en charge de la gestion journalière.

Cette adresse électronique et ce site Internet, peuvent être modifiés par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, par voie de publication au Moniteur.

TITRE II BUTS- OBJETS

Art. 3 – L'association a pour buts :

-La promotion, le développement, le redéploiement, la rénovation, la pérennisation du pôle récréatif, culturel et scientifique constitué par le parc du cinquantenaire et ses bâtiments, les institutions et les collections qui y sont exposées ou conservées.

-La promotion et l'encouragement de la participation des citoyens au débat sur les grandes questions sociétales portant par exemple sur l'avenir de l'Europe, le climat, la biodiversité, la décolonisation, les systèmes politiques, la participation citoyenne, etc.

-L'organisation de la réflexion participative sur la future identité du Cinquantenaire à l'horizon 2030.

-La facilitation des synergies entre les acteurs du site du cinquantenaire et des relations entre ces acteurs et l'ensemble des parties prenantes (Région de Bruxelles-Capitale, Ville de Bruxelles, commune d'Etterbeek; institutions européennes, etc.).

-Le développement de liens avec d'autres Etablissements scientifiques fédéraux et institutions culturelles ainsi qu'avec d'autres pôles culturels et/ou récréatifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-L'intégration des institutions européennes au sein du pôle récréatif, culturel et scientifique.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute œuvre qui poursuit des buts similaires.

Art. 4 - En vue de la réalisation des finalités définies à l'article 3, l'association peut mettre en œuvre les activités non lucratives suivantes :

- coordonner la réflexion sur l'avenir du pôle récréatif, culturel et scientifique en organisant, entre autres, des tables rondes ou des rencontres avec les personnes intéressées tels les institutions présentes sur le site, les autres pôles culturels (notamment le Mont des Arts), les Etablissements scientifiques fédéraux, d'autres institutions culturelles ou scientifiques, les citoyens, les habitants du quartier, les institutions européennes présentes dans le quartier, les autorités des communes concernées et de la Région de Bruxelles-Capitale, etc. ;
- concevoir et mettre en œuvre un programme d'animations récréatives, éducatives, culturelles et scientifiques sur le site durant toute la phase de rénovation ;
- mettre en place, organiser des tables rondes, une agora où les citoyens débattent de grandes questions sociétales ;
- contribuer à l'organisation des festivités du bicentenaire de la Belgique et de l'anniversaire de ses entités fédérées ;
- contribuer à la réalisation de Museum miles reliant le site du cinquantenaire à d'autres pôles culturels ;
- trouver des partenaires en Belgique et à l'étranger pour mettre en œuvre ces activités ;
- collecter des fonds, des subsides et trouver des mécènes pour financer ces activités ;
- subventionner des actions communes avec les institutions suivantes : Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH), Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA) et à War Heritage Institute (WHI).

Elle peut participer aux activités d'autres organismes publics ou privés, similaires ou connexes à son objet.

TITRE III MEMBRES

Section I Admission

Art. 5 - Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à deux. Les premiers membres sont les fondateurs.

Sont, sur simple demande, membres de droit, sauf s'ils ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion dans les 5 ans qui précèdent la demande :

- le directeur général des Musées Royaux d'Art et d'Histoire (MRAH);
- le directeur général de l'Institut Royal du Patrimoine Artistique (IRPA) ;
- le directeur général du War Heritage Institute (WHI) ;
- le Président du Comité de direction du Service public fédéral de programmation (SPP) Politique scientifique;
- l'Administrateur général de la Régie des Bâtiments ;
- le Directeur de BELIRIS ;

- le Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la politique scientifique ou son délégué;
- le Ministre de la Défense ou son délégué;
- le Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de la Régie des bâtiments ou son délégué;
- le Ministre en charge de Beliris ou son délégué ;
- le Premier Ministre ou son délégué ;

- trois institutions européennes ou organisme assimilé ;

- l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (Bruxelles environnement), la Direction du Patrimoine Culturel du Service public régional Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (Urban Brussels), et la Région de Bruxelles-Capitale, ou un organisme assimilé, qui n'est ni Bruxelles Environnement, ni Urban Brussels ;

- la Ville de Bruxelles ;
- la Commune d'Etterbeek.

Leur admission, démission ou exclusion est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Les personnes morales désignent un représentant, personne physique, qui est le seul à pouvoir exercer les droits et obligations de la personne morale membre qu'il représente. Cette personne ne peut avoir fait l'objet d'une demande de remplacement, en application de l'article 7, al. 3, dans les 5 ans qui précèdent sa désignation.

Art. 6 – Sauf les membres de droit, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale.

L'association compte également des adhérents, qui sont des personnes qui soutiennent, par des activités ou par du financement, les buts et objets de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Ils forment ensemble un conseil de soutien et d'orientation (art. 30).

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 37.

Section II Démission, exclusion, registre

Art. 7 – Les membres, en ce compris les adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code. L'exclusion des adhérents est décidée par l'assemblée générale.

Pour les membres de droit, personnes morales, l'association, via son conseil d'administration statuant à la majorité absolue, peut imposer le remplacement du représentant permanent.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Est réputé démissionnaire un membre de droit, ou son délégué, quand le membre de droit cesse d'occuper le poste ou la fonction qui lui permettait d'être membre de droit. Est réputé démissionnaire le membre délégué par un membre de droit, quand ce dernier exprime le souhait soit de devenir membre en personne, soit de démissionner, soit de remplacer son délégué ou son représentant par une autre personne.

Art. 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres, conformément à l'article 9:3, § 1er du Code.

TITRE IV COTISATIONS, DROITS & OBLIGATIONS

Art. 9 – Le membre s'engage à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par les organes de l'association. Il s'engage à contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises, même s'il s'y est opposé ou s'est abstenu.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 - Les membres peuvent être astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 50 €.

La cotisation de l'exercice social durant lequel la perte de la qualité de membre intervient, reste due.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres, plus l'Inspecteur des Finances délégué par le Chef de corps de l'Inspection des finances, qui y est convoqué comme un membre et assiste de droit avec voix consultative.

Art. 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et, le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'admission des membres, ainsi que leur exclusion.
- 7) l'admission des adhérents.
- 8) la transformation de l'association en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES,
- 9) la fusion, la scission et la cession de l'universalité de son patrimoine ou d'une branche d'activités.

Art. 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à tout moment quand l'intérêt de l'association le justifie, et notamment quand un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 14 - L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant la réunion. La réunion ne doit pas être reportée si le dernier jour de l'échéance est un samedi un dimanche ou un jour férié. La convocation est signée, au nom du conseil d'administration, par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour, la date et l'heure sont mentionnés dans la convocation à laquelle sont jointes les annexes. Cette communication peut se faire par renvoi au site Internet de l'association sur lequel se trouvent accessibles aux destinataires de la convocation, l'ordre du jour et les annexes.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Sur décision du conseil d'administration, les adhérents peuvent être invités à participer aux délibérations, sans droit de vote.

L'association peut autoriser tout membre à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique. Le ROI précise les mesures permettant de contrôler la qualité et l'identité du membre.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes des réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

L'assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des membres et avec convocation, de l'accord unanime des membres qui prennent part à la procédure écrite.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 16 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en cas d'empêchement, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 17 - Sauf si la loi ou les statuts l'exigent, aucun quorum de présence n'est requis. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur la transformation en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES, sur la transformation transfrontalière ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine, que conformément aux articles 2:110, 9:21, 13:2, 13:10, 14:39 et 14:48 ou 14:60 du Code.

Art. 19 Le déroulement de l'assemblée générale est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Si possible, le procès-verbal est établi en séance et approuvé à l'issue de la réunion. A défaut, il peut faire l'objet d'une approbation par procédure écrite, précisée au ROI, qui permet de présumer l'accord, à défaut d'objection dans les 8 jours de la réception du projet. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance et par tous les membres présents à la réunion, qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les tiers reçoivent sur demande un extrait des points qui les concernent si cette communication est conforme à l'intérêt de l'association.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur, comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art. 20 – Le conseil d'administration est composé de huit personnes au plus, agissant en collège, nommées par l'assemblée générale, dont six personnes au plus le sont pour un terme de quatre ans. Le mandat vient à échéance à l'assemblée générale ordinaire de l'année comptable durant laquelle il prend fin. La durée du mandat de deux personnes au maximum est indéterminée. Les mandats sont en tout temps révocables.

Les deux personnes chargées de la gestion journalière assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative si elles ne sont pas administrateurs.

L'assemblée générale tente d'atteindre un équilibre de genre et linguistique dans ses nominations.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un administrateur comme dit à l'article 9.6, § 2 du Code.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur, comme dit à l'article 37.

Conformément à l'article 2:55 du Code, les personnes morales doivent désigner un représentant permanent personne physique unique, qui exerce le mandat en leur nom.

En outre, le Chef de corps de l'Inspection des finances délègue un Inspecteur des finances, qui est convoqué comme un administrateur et assiste de droit aux réunions avec voix consultative. Il est tenu informé de toute décision prise par le conseil d'administration ou par les personnes en charge de la gestion journalière et a accès à tous les documents et informations comme un administrateur ou un commissaire. Il exerce les pouvoirs décrits à l'article 25.

Art. 21 – Le conseil désigne parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les prérogatives de l'ASBL en tant qu'employeur des personnes en charge de la gestion journalière, sont déléguées au Président, ou à une autre personne désignée par lui ou par le conseil d'administration.

Art. 22 – Le conseil se réunit sur convocation signée par le président, le secrétaire ou deux administrateurs, par courrier électronique :

- aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois tous les 3 mois;
- et, en toute hypothèse, lorsque deux administrateurs en font la demande.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu de la réunion, la date et l'heure.

Un administrateur peut en représenter un autre. Il ne peut être porteur que d'une procuration.

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions du conseil d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

Le conseil d'administration peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs, et avec convocation, de l'accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite.

Le déroulement du conseil d'administration est consigné dans un procès-verbal, conservé dans un registre. Sauf force majeure, le procès-verbal est établi en séance et approuvé à l'issue de la réunion. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance et par tous les administrateurs présents à la réunion, qui le souhaitent.

Art. 23 – Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut, sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présent ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts patrimonial le signale à l'ouverture de la réunion et indique le point à l'ordre du jour qui cause le conflit d'intérêts. Sauf opérations habituelles conclues dans des conditions normales, il/elle ne participe ni aux délibérations, ni au scrutin relatif au point en question.

Si la moitié des administrateurs ou plus sont en conflit d'intérêts, ou si la décision ne peut être prise à défaut de quorum de présence, le point est renvoyé à l'assemblée générale.

Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.

Art. 24 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sauf les compétences réservées à l'assemblée générale en vertu de l'article 12, il a le pouvoir résiduel.

Art. 25 - Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat chargé de la politique scientifique, dispose d'un droit de veto contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire à la loi, aux statuts de l'Association, aux décisions du gouvernement fédéral ou aux intérêts de l'Etat.

Ce droit de veto est exercé à l'initiative de l'Inspecteur des finances délégué par le Chef de corps de l'Inspection des finances via un recours motivé qu'il adresse au Ministre ou au Secrétaire d'Etat en question, accompagné d'une copie du recours adressée à l'association, à l'attention de son président. Le recours est suspensif.

Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans un délai de dix jours. Le délai commence à courir le jour de la réunion lors de laquelle la décision a été prise, si l'Inspecteur des finances était présent, et dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réunion s'il était absent. Le délai de recours commence à courir quand il en a connaissance, s'il n'a pas été dûment invité à la réunion lors de laquelle la décision en question a été prise.

Sous peine de déchéance, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat en question dispose, pour exercer son droit de veto, d'un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du recours. Ce droit de veto se réalise via une décision mentionnant l'exercice de ce droit et la décision visée, adressée à l'association, à l'attention de son président, accompagnée d'une copie adressée à l'Inspecteur des finances délégué par le Chef de corps de l'Inspection des finances.

Art. 26 - Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux personnes, choisies en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. Ils agissent individuellement.

-l'un (Chief Executive Officer) est en charge de la mise en œuvre de la vision stratégique, et du développement de la politique artistique, culturelle et scientifique ainsi que de la programmation des partenariats avec les institutions culturelles ;

-l'autre (Chief Operating Officer) est en charge de la direction financière et administrative et des partenariats avec les institutions membres de l'AG (et assure le secrétariat du CA) ; il engage et révoque le personnel en dehors des deux administrateurs délégués.

Ni le président, ni le vice-président ni le trésorier ne peuvent être administrateur-délégué.

Les deux personne(s) en charge de la gestion journalière dispose(nt) conjointement de la signature afférente à cette délégation. Pour les engagements supérieurs à 5.000€ HTVA (donc avant toute commande), la signature du Président ou du trésorier devra être conjointe à celle des deux personnes en charge de la gestion journalière. La signature du Président ou du trésorier n'est pas nécessaire pour les dépenses récurrentes dont le salaire du personnel, eau, gaz, électricité, internet et toutes autres dépenses dont le caractère récurrent aura été validé par le Président ou le trésorier ainsi que le paiement des dépenses qui ont été souscrites avec la signature du Président ou du trésorier.

Elle(s) est (sont) à tout moment révocable(s) par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

En cas de vacance de l'un des deux postes, les tâches relevant du poste vacant sont exercées par l'autre personne chargée de la gestion journalière le temps de pourvoir au remplacement. Il signe seul sans préjudice d'une signature conjointe avec celle du président ou du trésorier dans les cas décrits à l'alinéa 3 décrit ci-dessus.

Art. 27 - Deux administrateurs, différents des deux personnes charge de la gestion journalière, agissant conjointement, signent valablement les actes, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Pour les paiements, le visa du président, du trésorier ou d'un administrateur n'ayant pas signé l'engagement doit être donné.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

La signature de tout administrateur ou mandataire doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention de la qualité en vertu de laquelle il agit et de celle de son nom et prénom si ceux-ci ne se lisent pas aisément à la signature.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

Art. 28 – Sans préjudice d'une responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'ASBL, les administrateurs, les deux personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats sont exercés à titre gratuit. Pour les délégués chargés de la gestion journalière, la rémunération et toutes les conditions financières, en ce compris celles dans lesquelles il est mis fin au contrat, sont fixées par l'assemblée générale, dans le respect du budget et d'une politique de rémunération arrêtée dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 29 - Le trésorier et, en son absence, le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII COMITE DE SOUTIEN ET D'ORIENTATION

Art. 30 - Les adhérents forment un comité de soutien et d'orientation. Ce comité est réuni à l'initiative du conseil d'administration pour recueillir leur avis sur toute question relative aux finalités de l'association. Il est également réuni quand l'assemblée générale le demande ou quand un cinquième de ses membres le demande. Ses délibérations et recommandations font l'objet d'un procès-verbal conservé dans un registre et communiqué en copie aux membres ou aux administrateurs qui en font la demande adressée au conseil d'administration.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale et du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50%) des voix valablement exprimées.

A ce jour aucun règlement d'ordre intérieur n'est en vigueur. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 32 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 3:47 du CSA et reçoivent la publicité prévue à cet article ou à l'article 2:9 du CSA.

Art. 33 - Le compte de l'exercice écoulé, accompagné d'un rapport écrit complet et détaillé sur les activités de cet exercice, même si l'article 3:48 du CSA ne l'exige pas, et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 34 – Même lorsque la loi ne l'exige pas, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 35 - Sans préjudice, le cas échéant d'une confirmation par le tribunal compétent en application de l'article 2:119, en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateur(s) et détermine ses (leurs) pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association, avec

priorité, Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH), Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA) et à War Heritage Institute (WHI).

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur, comme dit aux articles 2:9 et 2:15 du Code.

Sans préjudice, le cas échéant, d'une approbation préalable du plan de répartition par le tribunal compétent en application de l'article 2:133, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et prononce la clôture.

Art. 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Art. 37 – Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux qu'à l'égard de l'association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, l'inspecteur désigné par le Chef de corps de l'Inspection des finances et le commissaire indiquent dans leur acte de candidature une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Par décision de l'assemblée générale du 04 avril 2022, les nouveaux administrateurs suivants ont été nommés à l'unanimité

Mr Arnaud Vajda, faisant, en application de l'article 2:7, § 5 du CSA, élection de domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle, soit au SPP Politique scientifique, WTCIII, Bd Simon Bolivar 30 bte 7 - 1000 Bruxelles

Mme Hilde De Clercq, faisant, en application de l'article 2:7, § 5 du CSA, élection de domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle, soit à l'Institut royal du patrimoine artistique, Parc du Cinquantenaire 1, 1000 Bruxelles

Mr Bruno Verbergt, faisant, en application de l'article 2:7, § 5 du CSA, élection de domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle, soit aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, Parc du Cinquantenaire 10, 1000 Bruxelles

Mr Michel Jaupart, faisant, en application de l'article 2:7, § 5 du CSA, élection de domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle, soit au War Heritage Institute, Parc du Cinquantenaire 1, 1000 Bruxelles

Le conseil d'administration du 04 avril 2022 a nommé les administrateurs aux fonctions suivantes

M. Arnaud Vajda comme président
Mme Hilde De Clercq comme vice-président
M. Michel Jaupart comme secrétaire
M. Bruno Verbergt comme trésorier

La durée du mandat d'administrateur est de 4 ans (ancien art. 20 et nouvel art 20). Les anciens administrateurs en fonction avaient perdu de vue ce terme (dernière publication mars 2016). Pour les besoins de la publication de la cessation de leur fonction à la BCE, il est précisé que les anciens administrateurs dont l'identité est reprise ci-après, ne le sont plus :

Mme. Sophie Balace
Mme Anne-Françoise Martin
M. Philippe Lambert
M Serge Lemaitre
M. Nicolas Cauwe
M. Nicolas Cauwe n'est plus en charge de la gestion journalière

Mandat a été donné à Me T'Kint Philippe, avenue Tedesco n° 7 à 1160 Bruxelles pour réaliser les formalités de publication

T'Kint Philippe, mandataire spécial
le 04 juillet 2022